BENOIST (Arnaud), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1628-1632, f° 7, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26981, PH/JCHR/1180592.

7

Afferme escrozailhes jaire

L an mil six cens vingt neufz et le dixiesme jour du moys de fevrier avant midy dans ma boutique a villemeur etc regnant louvs etc a este en personne claude escrozailhes habitant en la presant ville lequel comme tut(e)ur des enfans et her(itiers) de feu fran(çois) escrozailhes son frere de gre bailhe afferme et arrantement pour quatre annees a jean jaire travailheur de villaudric y presant et acceptant scavoir est tout le bien qui solloit apartenir aud(it) feu fran(çois) scis et situe aud(it) lieu de() villaudric concistant en une mai(s)on terres vignes et tailhis sans soy rien rezerver ni retenir pendant lequel temps led(it) jaire sera tenu entretenir led(it) bien en bon menager et pere de familhe ne le deteriorer ains le meilhorer led(it) afferme lui a fait led(it) escrozailhes pour et moyenant le prix et somme de vingt cinq livres pour lesd(its) quatre ans qu() est une chacune annee six livres cinq soulz payable a a() chasque feste de toussainctz et ainsin concecutivement jusques a la fin du terme et moyenant ce led(it) tut(e)ur sera tenu le faire jouir dud(it) afferme et luy demurer a tous cas fortuitz ordinaires et acostumes et pour l'observa(ti)on de()ce lesd(ites) parties chascung en ce que leur concerne obligent leurs biens et led(it) tut(e)ur les biens des pupilles soumis aux rigueurs de justice de ce royaume de france

.....

avec les renon(ciati)ons requizes et l ont jure presans honorat blancal habitant de villem*e*ur et salvi gilbert de beauvais ne saichant signer ni parties et moy /

Benoist, not(aire)